

Repères, Avril, 2020

Catherine BOURGET\* et Élisabeth LACHANCE\*

Commentaire sur la décision Anderson c. Intact, compagnie d'assurances – L'importance de l'obligation de collaboration de l'assuré réaffirmée

## Indexation

**ASSURANCES** ; DOMMAGES ; BIENS ; INTÉRÊT D'ASSURANCE ; SINISTRE ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ; **PREUVE CIVILE** ; PRÉSOMPTION DE FAIT ; **OBLIGATIONS** ; PRINCIPES FONDAMENTAUX ; BONNE FOI ; CONTRATS NOMMÉS ; PRÊT D'UNE SOMME D'ARGENT ; TRANSMISSION ET MUTATIONS ; SUBROGATION ; **SÛRETÉS** ; HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE IMMOBILIÈRE ; **PROCÉDURE CIVILE** ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE ; JUGEMENT ; APPEL ; PREUVE NOUVELLE INDISPENSABLE ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; DROIT À L'ÉGALITÉ

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I– LES FAITS](#)

#### [II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

#### [III– LA DÉCISION EN APPEL](#)

#### [III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

##### [A. L'obligation de collaboration de l'assuré](#)

##### [B. L'octroi de dommages moraux et punitifs en raison du traitement fautif de la réclamation par l'assureur](#)

### [CONCLUSION](#)

## Résumé

*Les auteures commentent cette décision dans laquelle la Cour d'appel confirme le rejet de la réclamation du demandeur en indemnisation d'assurance et en dommages-intérêts contre son assureur au motif que l'assuré a manqué à son obligation de collaboration après le sinistre, ce qui emporte la déchéance de son droit à l'indemnisation.*

## INTRODUCTION

L'obligation de bonne foi gouverne la relation assuré-assureur et demeure au coeur du contrat d'assurance. En effet, celui-ci est qualifié tant par la jurisprudence que par la doctrine comme étant un contrat « de la plus haute bonne foi »<sup>1</sup>. Ce caractère se manifeste autant au stade de l'évaluation du risque que par l'obligation de collaboration de l'assuré après le sinistre.

Le défaut de l'assuré de collaborer avec son assureur lors de l'enquête peut avoir de lourdes conséquences sur son droit à l'indemnisation, comme le confirme la Cour dans la décision *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*<sup>2</sup>.

## I– LES FAITS

L'appelant Charles Anderson (ci-après « Anderson ») acquiert en avril 2013 un immeuble à Montréal (ci-après l'« immeuble ») pour la somme de 520 000 \$. Il obtient un prêt de la Banque de Montréal (ci-après la « banque »), lequel est garanti par une hypothèque immobilière, et verse le solde à même ses propres fonds. Il assure l'Immeuble auprès de Desjardins Assurances.

Le projet d'Anderson est de rénover l'immeuble et de le convertir en propriétés divisées. Les coûts des travaux de rénovation et le paiement des versements hypothécaires sont acquittés par Entreprises Hariolus Inc. (ci-après la « Hariolus »), une entité créée par Anderson en octobre 2010. Ce dernier en est l'unique actionnaire, jusqu'à ce que son nom soit remplacé par celui de sa mère au registre des entreprises en décembre 2012.

Le 23 juin 2013, Desjardins Assurances résilie la police d'assurance souscrite par Anderson lors de l'achat de l'immeuble pour cause de non-paiement de la prime. Desjardins procède toutefois à l'annulation *ab initio* de la police d'assurance lorsqu'elle apprend que l'immeuble est vacant et en chantier dans le cadre du processus de recouvrement des primes.

Anderson poursuit ses travaux et souscrit auprès d'Intact, compagnie d'assurance (ci-après « Intact »), une nouvelle police d'assurance pour l'immeuble, laquelle entre en vigueur le 10 mars 2014. Or, le 16 mars 2014, l'immeuble périt dans un incendie.

Le 18 mars 2014, Anderson rencontre un expert en sinistre mandaté par Intact. Il est soumis à un interrogatoire statutaire le 29 août 2014. Il s'ensuit des échanges entre les avocats des parties, lesquels perdurent jusqu'en mai 2015. Tout au long de l'enquête, Anderson demeure réticent à fournir les informations demandées par son assureur. De manière générale, Anderson évite de divulguer toute information relative à son pays d'origine et à son identité, craignant d'être exposé à des représailles en raison de ses activités politiques passées<sup>3</sup>.

En janvier 2016, Intact informe Anderson du rejet de sa demande d'indemnisation et l'avise qu'elle demande la nullité *ab initio* de la police.

Le 21 juin 2017, Intact verse la somme de 313 380 \$ à la banque, le tout en vertu de la clause de garantie hypothécaire prévue à la police d'assurance. Intact et la banque signent une quittance subrogatoire afin qu'Intact soit subrogée dans les droits personnels de la banque, lesquels découlent du contrat de prêt.

Anderson intente un recours contre Intact en dommages intérêts de 446 862,17 \$, dont 100 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour les souffrances psychologiques et économiques subies dans le cadre du traitement de sa réclamation ainsi que des dommages punitifs de 250 000 \$ pour discrimination fondée sur son statut de réfugié.

## II– LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Intact nie couverture pour plusieurs motifs : l'absence d'intérêt d'assurance, le refus de collaboration de l'assuré ainsi que les déclarations mensongères d'Anderson. Ce dernier moyen ne sera toutefois pas traité compte tenu des conclusions du tribunal.

Concernant l'absence d'intérêt d'assurance, certains éléments de l'enquête après sinistre laissent croire qu'Anderson aurait agi à titre de prête-nom pour sa mère et/ou Hariolus et qu'il n'aurait pas d'intérêt d'assurance à l'égard de l'Immeuble<sup>4</sup>. Or, ces éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes. Le tribunal rejette ainsi le moyen de défense d'Intact, bien qu'il considère que la crédibilité d'Anderson est entachée par le comportement qu'il adopte lors de l'enquête après sinistre.

Quant à l'obligation de collaboration de l'assuré, le tribunal conclut à la mauvaise foi d'Anderson, celui-ci ayant délibérément entretenu le flou sur les circonstances de l'acquisition de l'immeuble ainsi que sur l'implication de sa mère et d'Hariolus dans le projet immobilier<sup>5</sup>. En plus d'avoir été réticent à fournir des renseignements à Intact, Anderson a fait de nombreuses affirmations qui se sont révélées soit contradictoires, soit fausses.

Par ailleurs, ses agissements ont porté préjudice à Intact, l'empêchant de déterminer si son assuré détenait un véritable intérêt d'assurance. Puisque, pour ce motif, la Cour conclut à la déchéance du droit d'Anderson à toute indemnité d'assurance, elle ne se prononce pas sur la nullité *ab initio* de la police d'assurance<sup>6</sup>.

En ce qui a trait à la réclamation extracontractuelle d'Anderson en dommages et en remboursement d'honoraires professionnels, la preuve ne permet pas de conclure qu'Intact a agi de mauvaise foi dans le traitement de la réclamation d'Anderson<sup>7</sup>. Bien que l'enquête après sinistre ait été inhabituellement longue et complexe selon la Cour, ces délais ne sont pas imputables à Intact. Au contraire, la complexité et la durée de l'enquête résultent en grande partie de l'attitude de l'appelant et de sa réticence à fournir les informations demandées. Quant aux allégations d'abus de procédure et d'atteinte intentionnelle au droit à l'égalité, la Cour supérieure considère qu'elles sont manifestement mal fondées.

Enfin, concernant la demande reconventionnelle d'Intact, il est admis que cette dernière est subrogée dans les droits de la banque en vertu de la quittance intervenue entre elles le 20 juin 2017. Dans ces circonstances, elle est fondée à réclamer à Anderson le remboursement des sommes versées au créancier hypothécaire<sup>8</sup>.

## III– LA DÉCISION EN APPEL

La Cour rejette l'appel formé par Anderson. Elle réitère les critères relatifs à la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation en cas de défaut de collaboration : d'une part, la mauvaise foi de l'assuré doit être démontrée et, d'autre part, celle-ci doit être à l'origine d'un préjudice pour l'assureur<sup>9</sup>.

Elle conclut qu'Anderson a agi de mauvaise foi en gardant son assureur dans le noir quant à l'implication de tiers dans l'acquisition de l'immeuble et quant à la provenance de ses fonds. Les fausses déclarations et réticences d'Anderson ont ainsi empêché Intact de connaître toutes les circonstances entourant le sinistre et de déterminer si son assuré détenait un véritable intérêt d'assurance.

La Cour d'appel précise également que le juge de première instance a correctement conclu, à la lumière de la preuve médicale soumise par Anderson, que le comportement de ce dernier lors de l'enquête après sinistre ne pouvait être excusé

par son état de santé. Il incombait en effet à Anderson de démontrer que son état mental pouvait avoir un impact sur ses déclarations contradictoires ou mensongères, ce à quoi il échoue<sup>10</sup>.

Dans le cadre de son appel incident, Intact conteste la conclusion du juge de première instance de ne pas déclarer la nullité *ab initio* du contrat d'assurance malgré la preuve qu'Anderson aurait agi à titre de prête-nom pour sa mère, son entreprise ou pour les deux. Sur ce point, le tribunal fait preuve de déférence et rejette l'appel en l'absence d'erreur manifeste et dominante.

Quant au rejet de la réclamation d'Anderson en dommages, il n'y a pas lieu de revenir sur la conclusion du juge de première instance. D'une part, Intact avait des motifs légitimes, bien qu'insuffisants, pour remettre en question l'intérêt d'assurance d'Anderson, ce qui ne saurait être assimilé à un abus de procédure<sup>11</sup>. D'autre part, aucune preuve ne soutient les allégations relatives au traitement discriminatoire et à la mauvaise foi de l'intimée<sup>12</sup>.

Ultimement, Anderson invoque l'article 2474 C.c.Q. – lequel concerne la subrogation légale – pour contester la validité de la subrogation conventionnelle intervenue entre la banque et Intact<sup>13</sup>. Bien que l'assureur qui jouit exclusivement de la subrogation légale ne puisse être légalement subrogé contre son assuré que si le preneur est l'auteur du préjudice ou si celui-ci a intentionnellement causé le sinistre<sup>14</sup>, la subrogation conventionnelle, quant à elle, demeure toujours possible<sup>15</sup>. Dans ces circonstances, l'appel incident est sans objet.

### III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Nous nous attarderons plus particulièrement à l'analyse effectuée par la Cour de l'obligation de collaboration de l'assuré et des critères permettant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs dans le cadre d'un recours entrepris par un assuré contre un assureur.

#### A. L'obligation de collaboration de l'assuré

L'obligation de collaboration prévue à l'article 2471 C.c.Q. a fait couler beaucoup d'encre en jurisprudence autant quant à sa portée que sur les sanctions découlant d'un manquement à celle-ci. La portée de cette obligation est au coeur du présent arrêt.

En vertu de l'article 2471 C.c.Q., l'assuré doit faire connaître à l'assureur « toutes les circonstances entourant le sinistre ». La Cour d'appel a récemment reconnu dans l'arrêt *Intact Assurances inc. c. 9221-2133 Québec inc. (Centre Mécatech)*<sup>16</sup> (ci-après « Mécatech ») que l'expression « toutes les circonstances entourant le sinistre » s'étend à celles entourant l'acquisition du bien assuré. En l'espèce, les réticences d'Anderson portaient précisément sur l'acquisition de l'immeuble et la provenance des fonds pour l'achat, deux éléments liés à la détermination de l'intérêt d'assurance essentiels à Intact dans son enquête.

Pour qu'un manquement à cette obligation entraîne une déchéance du droit à l'indemnisation de l'assuré, l'assureur doit aussi prouver l'existence d'un préjudice découlant de ce manquement. Dans chaque cas, le tribunal devra déterminer dans un premier temps si, par son comportement, l'assuré a fait preuve de mauvaise foi en ne fournissant pas les informations requises et, dans un deuxième temps, si ce comportement a causé préjudice à l'assureur.

En pratique, il peut s'avérer difficile de distinguer une collaboration imparfaite d'un manquement de mauvaise foi à l'obligation de collaboration. Dans l'affaire *Centre de développement familial provincial (1978) inc. c. Axa Assurances inc.*<sup>17</sup>, le juge André Roy reprenait les termes d'un ancien arrêt de la Cour d'appel<sup>18</sup> statuant qu'on ne pouvait reprocher à un assuré de bonne foi d'avoir imparfaitement rempli son obligation s'il l'avait fait de façon substantielle. D'ailleurs, dans l'arrêt *Di Capua c. Barreau du Québec*<sup>19</sup>, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance au motif que la négligence et le manque d'empressément de l'assuré de répondre aux demandes de son assureur étaient insuffisants pour conclure que l'assuré avait agi avec mauvaise foi.

L'arrêt *Promutuel Les Prairies, société mutuelle d'assurances générales c. Selmay*<sup>20</sup> constitue un autre exemple d'exécution « imparfaite » de l'obligation de collaboration. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance selon lequel l'attitude intransigeante de l'assuré avait certes rendu la tâche plus compliquée aux représentants de l'assureur, mais que ce dernier n'en avait pas subi de préjudice. Il convient de préciser que les reproches formulés par l'assureur portaient sur la conduite de son assuré, qualifiée d'arrogante et revendicatrice par le tribunal, celui-ci remettant sans cesse en question la qualité du travail effectué par les fournisseurs de l'assureur.

Un assuré pourrait être tenté de soulever que son refus de communiquer certaines informations n'a causé aucun préjudice puisque ces informations pouvaient tout de même être obtenues autrement par l'assureur. Or, dans l'arrêt récent *Mécatech*<sup>21</sup>, la Cour d'appel a rappelé qu'il était erroné de subordonner le droit de l'assureur à une quelconque obligation de sa part de faire enquête auprès des tiers :

[22] Avec égards pour le juge de première instance, il est erroné de subordonner le droit de l'assureur à une quelconque obligation de sa part de faire enquête auprès des tiers. Cette façon réductrice d'envisager l'obligation de collaboration permettrait à tout assuré de refuser systématiquement de répondre aux questions de son assureur

concernant les circonstances entourant le sinistre, tout en se contentant de fournir les consentements requis pour permettre la cueillette des renseignements pertinents à l'enquête auprès de tiers.

[23] Selon moi, et soit dit avec égards pour le juge de première instance, l'intimé a clairement failli à son obligation de collaboration en refusant systématiquement de répondre aux questions de son assureur et de ses représentants concernant toutes les circonstances entourant le vol du véhicule. La demande insistante de l'assureur d'interroger M. Cloutier n'avait ici rien de déraisonnable ou d'abusif.

Ainsi, le refus d'un assuré de répondre à des questions précises de son assureur sur les circonstances du sinistre n'aura pas le même impact que la seule présence d'une attitude négligente ou passive. Dans ce dernier cas, lorsque la conduite de l'assuré ne nuit pas aux résultats de l'enquête, on pourra conclure que l'assuré a accompli de manière imparfaite son obligation de collaboration. Toutefois, le refus délibéré d'un assuré de fournir des informations essentielles pourra mener à une déchéance de son droit à l'indemnisation. Comme le rappelait la Cour d'appel dans *Mécatech*, « il n'appartient pas à l'assuré de décider si une déclaration de sa part est nécessaire, ni de choisir la façon dont l'assureur mènera son enquête ».

## **B. L'octroi de dommages moraux et punitifs en raison du traitement fautif de la réclamation par l'assureur**

Si un assuré a l'obligation de collaborer et de dévoiler franchement à l'assureur toutes les circonstances pertinentes entourant le sinistre et la réclamation qui en découle, cette obligation a comme corollaire que l'assureur doit agir avec diligence et loyauté dans la conduite de son enquête et dans le traitement de la réclamation de son assuré<sup>22</sup>.

En effet, le manquement de l'assureur à l'obligation contractuelle d'agir de bonne foi constitue une faute donnant ouverture à des dommages-intérêts, voire à des dommages-intérêts punitifs dans certaines circonstances<sup>23</sup>. C'est dans ce contexte qu'un assuré pourrait être dédommagé pour le préjudice découlant de la conduite fautive de l'assureur ou de ses représentants<sup>24</sup>.

Le comportement reproché à l'assureur peut donner ouverture à différents types de dommages. Dans son recours, Anderson réclamait des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, alléguant notamment le mauvais traitement de la réclamation et un abus de procédure par Intact. Ainsi, nous nous attarderons aux circonstances donnant ouverture à de telles réclamations.

À l'égard des dommages compensatoires, il est établi qu'un assureur peut nier couverture et mener à terme sa défense sans pour autant agir de mauvaise foi, et ce, même si sa défense est rejetée au terme d'un procès<sup>25</sup>. Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles que des dommages compensatoires peuvent être octroyés au-delà de l'indemnité d'assurance<sup>26</sup>, soit lorsque les gestes commis par l'assureur dans le cadre du traitement de la réclamation relèvent de la témérité<sup>27</sup>.

Par exemple, des dommages-intérêts ont été octroyés à un assuré dans le cas où l'assureur a bâclé son enquête après sinistre<sup>28</sup>, que son représentant a agi de manière déplacée en contravention du *Codex de déontologie des experts en sinistre*<sup>29</sup>, qu'il a omis de procéder à certaines vérifications, qu'il a incité l'assuré à faire des déclarations qui lui étaient préjudiciables<sup>30</sup>, ou encore qu'il a maintenu son refus d'indemniser sans preuve ou sur le fondement de simples soupçons<sup>31</sup>.

À l'inverse, un assuré n'aura pas nécessairement droit à des dommages compensatoires lorsque son assureur ne réussit pas à convaincre le tribunal de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes<sup>32</sup>, par exemple au regard de l'absence d'intérêts d'assurance, comme dans la décision à l'étude. En général, nous sommes d'avis qu'un assuré ne pourrait obtenir gain de cause dans son recours en dommages si celui-ci se fonde strictement sur le fait que l'assureur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve.

Par ailleurs, comme c'est le cas en l'espèce, un assuré peut également invoquer les dispositions relatives aux abus de procédure pour réclamer le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires ou des dommages punitifs<sup>33</sup>. Dans ce premier cas, la preuve de la mauvaise foi de l'assureur n'est pas nécessaire<sup>34</sup>. Il demeure que la conduite de l'assureur doit être déraisonnable, excessive ou cavalière, à savoir qu'il a grossièrement manqué de prudence ou de diligence, par exemple en persistant dans un débat judiciaire sans fondement<sup>35</sup>.

Ainsi, la faiblesse ou même le rejet d'un moyen de défense soulevé par l'assureur n'est pas suffisant pour conclure à un abus de l'assureur d'ester en justice. Ceci explique pourquoi le Cour d'appel, dans la décision à l'étude, conclut qu'Intact avait raison de rechercher la nullité *ab initio* de la police d'assurance<sup>36</sup>. Autrement dit, « un point de vue peut être soutenable bien que fragile »<sup>37</sup>.

## **CONCLUSION**

L'arrêt commenté illustre la portée de l'obligation de collaboration de l'assuré et la distinction à effectuer entre une collaboration imparfaite et un manquement à cette obligation. Cet arrêt ainsi que l'arrêt *Mécatech* sont deux illustrations récentes de la déchéance du droit à l'indemnisation d'un assuré lorsque celui-ci refuse de communiquer les informations essentielles sur les circonstances du sinistre demandées par son assureur et de l'élargissement de cette obligation aux circonstances d'acquisition du bien. Cette situation doit donc être distinguée des exemples jurisprudentiels où l'assureur remettait en cause la conduite de l'assuré, sans que celle-ci ait nécessairement eu des impacts sur son enquête.

Quant à l'octroi de dommages moraux et punitifs, la Cour d'appel conclut en l'espèce que cette demande est non fondée autant sur le plan de l'abus de procédure que des reproches au regard de la conduite de l'assureur. Bien que la Cour rejette le moyen de défense d'Intact fondé sur l'absence d'intérêt d'assurance, il demeure que l'assureur avait des motifs légitimes à faire valoir devant les tribunaux.

Bien que le présent arrêt ne porte que sur l'article [2471](#) C.c.Q., son interprétation pourrait aller au-delà, notamment lorsque les réticences de l'assuré pourraient également être qualifiées de déclarations mensongères<sup>38</sup>. Dans ce dernier cas, l'article [2472](#) C.c.Q. exige la démonstration par l'assureur d'une intention frauduleuse de l'assuré en plus des déclarations mensongères. Or, l'arrêt commenté pourrait élargir le champ d'application de l'article [2471](#) C.c.Q. aux réticences d'un assuré qui ne sont pas frauduleuses, mais qui justifient tout de même qu'un assureur nie la perte à son assuré puisqu'elles ont été faites de mauvaise foi et qu'elles lui ont causé un préjudice.

---

\* M<sup>e</sup> Catherine Bourget, avocate chez Langlois Avocats S.E.N.C.R.L, pratique en litige civil, responsabilité professionnelle et en droit des assurances. M<sup>e</sup> Élisabeth Lachance, avocate au sein du même cabinet, concentre sa pratique en droit des assurances ainsi qu'en litige civil et commercial. Les auteures souhaitent remercier Marie Diane Ngom pour la recherche juridique effectuée.

[1.](#) Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2005, p. 30 et 31 ; *Tardif c. Succession de Dubé*, 2018 QCCA 1639, [EYB 2018-302676](#) ; *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687, [EYB 2013-227285](#) ; *Lapointe-Boucher c. Mutuelle-vie des fonctionnaires*, 1996 CanLII 5921 (QC CA).

[2.](#) 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#).

[3.](#) Anderson détient le statut de réfugié politique.

[4.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2018 QCCS 3171, [EYB 2018-296725](#), par. 34 et s.

[5.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2018 QCCS 3171, [EYB 2018-296725](#), par. 41, 55 et 57.

[6.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2018 QCCS 3171, [EYB 2018-296725](#), par. 58 et 61.

[7.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2018 QCCS 3171, [EYB 2018-296725](#), par. 64-69.

[8.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2018 QCCS 3171, [EYB 2018-296725](#), par. 70.

[9.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 36-37.

[10.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 45-46.

[11.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 64.

[12.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 68-70.

[13.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 74.

[14.](#) Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 384 ; André MIGNAULT et Ann-Sophie LAMONTAGNE, « Du sinistre et du paiement de l'indemnité », dans Sébastien LANCTÔT et Paul A. MELANÇON (dir.), *Commentaires sur le droit des assurances*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2017, p. 222-223.

[15.](#) *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 76 ; Geneviève COTNAM, « Le créancier hypothécaire est-il adéquatement protégé en cas de sinistre affectant un bien donné en garantie ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit des assurances*, vol. 169, Montréal, Yvon Blais, 2002, p. 22-24.

[16.](#) 2015 QCCA 916, [EYB 2015-252477](#) (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 18 février 2016, n<sup>o</sup> 36569).

[17.](#) 2007 QCCS 4899, [EYB 2007-125674](#).

[18.](#) *Cie d'assurance Canadienne Mercantile c. Melinkovitch*, [1959] B.R. 186, p. 188.

[19.](#) EYB 2003-44353 (C.A.).

[20.](#) 2011 QCCA 524, [EYB 2011-187976](#).

- 21.** 2015 QCCA 916.
- 22.** *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687, [EYB 2013-227285](#), par. 69.
- 23.** Art. [7](#), [8](#) et [1375](#) C.c.Q. ; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, [REJB 2002-28036](#) ; *Fidler c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, 2006 CSC 30, [EYB 2006-107056](#).
- 24.** *Bédard Martin c. Intact, compagnie d'assurances inc.*, 2018 QCCA 162, [EYB 2018-290072](#), par. 45.
- 25.** *Leblanc c. Axa Assurances inc.*, 2014 QCCS 4393, [EYB 2014-242258](#), par. 128 ; *Bergeron c. Promutuel Lac St-Pierre--Les Forges*, 2010 QCCQ 5595, [EYB 2010-176097](#), par. 288.
- 26.** *Villa Ste-Geneviève (1986) Inc. c. Groupe Commerce, société nationale d'assurance*, 2002 CanLII 15357 (QC CS), par. 47.
- 27.** *Turpin c. Optimum Assurances agricoles inc.*, 2010 QCCS 6377, [EYB 2010-184218](#), par. 174.
- 28.** *9197-5029 Québec inc. c. Federated, compagnie d'assurances du Canada*, 2014 QCCS 4825, [EYB 2014-243158](#), par. 81.
- 29.** RLRQ, c. D-9.2, r. 4 ; *Cohen c. Lloyd's Underwriters*, 2019 QCCS 826, [EYB 2019-308487](#), par. 166.
- 30.** *Bergeron c. Promutuel Lac St-Pierre--Les Forges*, 2010 QCCQ 5595, [EYB 2010-176097](#), par. 295.
- 31.** *Tellier c. La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa*, 2005 CanLII 13480 (QC CQ) ; *Richard c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, [2004] R.R.A. 694, [REJB 2004-60975](#).
- 32.** *Turpin c. Optimum Assurances agricoles inc.*, 2010 QCCS 6377, [EYB 2010-184218](#).
- 33.** *Di Quinzio c. E.W. Tinmouth*, [1998] R.R.A. 90 (C.S.) ; *Tavitian c. Zurich, compagnie d'assurances*, [1993] R.R.A. 170 (C.S.) ; *Labonté c. Promutuel Val St-François*, [2003] R.R.A. 1043 (C.Q.) ; *Valentino c. Allstate du Canada, compagnie d'assurances*, 2006 QCCQ 12426, [EYB 2006-111561](#) ; *Tamper Corp. c. Kansa General Insurance Co.*, 1998 CanLII 13216 (QC CA), [1998] R.J.Q. 405 (C.A.) ; *9158-0340 Québec inc. c. Chase Paymentech Solutions*, 2008 QCCS 4470, [EYB 2008-148116](#).
- 34.** Art. 51 et s. C.p.c. ; *SNC-Lavalin Group inc. c. Ben Aïssa*, 2019 QCCS 465, [EYB 2019-307488](#), par. 174.
- 35.** *Richard c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, [2004] R.R.A. 694, [REJB 2004-60975](#) ; *Bergeron c. Promutuel Lac St-Pierre--Les Forges*, 2010 QCCQ 5595, [EYB 2010-176097](#), par. 293.
- 36.** *Anderson c. Intact, compagnie d'assurances*, 2020 QCCA 318, [EYB 2020-347527](#), par. 64.
- 37.** *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, [EYB 2007-121210](#), par. 44 ; voir également *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, 2002 CanLII 41120 (QC CA), par. 82.
- 38.** Art. [2472](#) C.c.Q.

Date de dépôt : 28 avril 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.